

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 0974

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 5 juin 2009
Lecture du 25 juin 2009

Vu la requête, enregistrée le 18 mars 2009, présentée pour Mme A.X, demeurant (.../...), par la Selarl Pelletier-Fisselier-Casies ; Mme X demande au tribunal de condamner l'État à lui verser une indemnité de 322.000 F CFP portant intérêts au taux légal à compter du 24 décembre 2008, en réparation du préjudice résultant pour elle du refus de l'administration de lui accorder le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice et une somme de 70.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Lacau, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 5 juin 2009, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que le justiciable nanti d'une sentence judiciaire dûment revêtue de la formule exécutoire est en droit de compter sur l'appui de la force publique pour assurer l'exécution du titre qui lui a été ainsi délivré ;

Considérant que, par ordonnance du 11 avril 2007, le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa, a autorisé Mme X à faire procéder à l'expulsion de M. Y, occupant sans droit ni titre du logement dont elle est propriétaire, sis (.../...) à Nouméa ; que malgré une réquisition en date du 21 juin 2007, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ne lui a accordé le concours de la force publique pour exécuter cette décision qu'à compter du 30 septembre 2008, ce dont il a informé l'intéressée par courrier du 27 août 2009 ; qu'ainsi qu'il en a été jugé le 24 avril 2008 par ce tribunal, ce retard non justifié par des motifs d'intérêt général constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; qu'en exécution dudit jugement Mme X a déjà été indemnisée des pertes de loyers qu'elle a subies pour la période du 21 août 2007 au 24 avril 2008 ; qu'elle est fondée à solliciter l'actualisation de son préjudice à compter du 25 avril 2008 jusqu'au 30 septembre 2008, soit pour une période de cinq mois et sept jours ; qu'il sera fait une exacte appréciation de ce préjudice en lui allouant une indemnité de 313.548 F CFP, assortie des intérêts au taux légal à compter du 24 décembre 2008, date de réception de sa demande par l'administration ;

Considérant qu'il y a lieu de subordonner le paiement des sommes mises à la charge de l'Etat à la subrogation de celui-ci, à concurrence desdites sommes, dans les droits que détient Mme X à l'encontre de M. Y ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à Mme X la somme de 70.000 F. CFP qu'elle demande sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à Mme X une indemnité de 313.548 F CFP portant intérêts au taux légal à compter du 24 décembre 2008 et une somme de 70.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 2 : L'Etat est subrogé à concurrence du montant de la condamnation prononcée ci-dessus dans les droits et actions détenus par Mme X à l'encontre de M. Y.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.